



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 février 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018037-0002 du 6 février 2018 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET/2018035-0003 du 5 février 2018 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire, mairie de Trouillas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018033-0001 du 2 février 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2018033-0002 du 2 février 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2018038-0001 du 7 février 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2018039-0001 du 8 février 2018 prononçant la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée du cru Banyuls à Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2018039-0002 du 8 février 2018 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal inférieur d'Osséja à Osséja

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2018038-0001 du 7 février 2018 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux des Pyrénées-Orientales

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018040-0001 du 9 février 2018 portant autorisation temporaire d'occupation d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du conservatoire du littoral pour la démolition d'un édicule menaçant ruine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2018039-0001 du 8 février 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquets), Mme Lucie BOIDIN à Pollestres

DIVERS

. Décision du 6 février 2018 portant délégation de signature au centre hospitalier de Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

Perpignan, le 6 février 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2018037-0002
portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés
ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales

- VU le code de la santé publique, Troisième partie, Livres III et V ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-5 et L2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, Livre III, Titre III ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles L314-1 et D314-1 ;
- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre VII ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment Livre 1^{er} Titre II, Chapitre III ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code du travail ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 95 ;
- VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2008 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré utilisés par les forces de l'ordre et à l'agrément des laboratoires habilités à réaliser les essais, examens et contrôles de ces appareils ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°NOR/IOC/A/100/5027/C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'Instruction du Gouvernement n°NOR : INTS1519996J du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-026-0001 du 26 janvier 2011 modifié fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-080-002 du 21 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à la fermeture des débits de boissons en zone de sécurité prioritaire à Perpignan ;

CONSIDÉRANT la création d'une Zone de Sécurité Prioritaire à Perpignan, portant sur les quartiers Saint Jacques, Saint Mathieu et la Réal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département des Pyrénées-Orientales, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publiques et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme.

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1 : Champ d'application.

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public, permanents ou temporaires, dans lesquels sont servis des boissons alcoolisées à consommer sur place, et aux établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi qu'aux entreprises et professionnels pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens de l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants, brasseries, établissements de restauration rapide et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telle que définie à l'article L3331-2 du code de la santé publique ;
- c) les commerces de toute nature (magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, marchands ambulants, épicerie, sandwicheries, établissements de restauration rapide ...) qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » telle que définie à l'article L3331-3 du code de la santé publique ;

qui relèvent du régime général fixé au titre I du présent arrêté.

- d) les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, qui relèvent du régime particulier fixé au titre II du présent arrêté ;
- e) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, qui relèvent du régime spécial fixé au titre III du présent arrêté.

TITRE I RÉGIME GÉNÉRAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture.

Les établissements visés au a), b), et c) de l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 H 00
- fermeture fixée au plus tard à 2 H 00

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

Article 3 : Dispositions particulières pour la zone de sécurité prioritaire à Perpignan.

Les commerces situés dans la zone de sécurité prioritaire de Perpignan dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter », sont ouverts au plus tôt à 6 h 00 et fermés au plus tard à 22 H 00.

Le périmètre géographique de la zone de sécurité prioritaire de Perpignan est délimité par les voies et places suivantes incluses elles-mêmes dans la ZSP : rue des Jotglars, rue du Maréchal Foch, rue des Augustins, place des Poilus, rue de la Fusterie, place Rigaud, rue Émile Zola, Place Fontaine Neuve, rue Fontaine Neuve, place Deloncle, rue Llucia, rue des remparts Saint Jacques, rue Jean Villedent, place Jean Moulin, rue des Remparts de la Réal, rue des Remparts Saint Mathieu, rue de Gazanyola, rue des Sureaux, rue du Lieutenant Pruneta.

Article 4 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale.

L'autorité préfectorale pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements visés à l'article 1, jusqu'à 5 H 00 du matin, lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international.

Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité municipale.

→ à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles permettant la fermeture au-delà de l'heure fixée à 2 H 00 pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des débits de boissons de la commune, les nuits du :

- 13 au 15 juillet
- 14 au 16 août
- 24 au 25 décembre
- 31 décembre au 1^{er} janvier
- le jour de la fête de la musique
- à l'occasion des fêtes, foires, ou célébrations locales.

La validité des autorisations ainsi accordées ne pourra pas être supérieure à deux soirées consécutives.

L'heure limite de fermeture ne pourra pas excéder 4 H 00 du matin. L'ensemble des établissements de la commune ne pourra pas rouvrir avant 6 H 00.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Une ampliation sera affichée en mairie et remise aux exploitants qui souhaiteront en bénéficier.

Le maire doit aviser le préfet ou le sous-préfet, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations.

→ à titre individuel :

A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé (mariage, banquet, ou assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22H00. Les portes de l'établissement devront être closes.

La validité des autorisations ainsi accordées sera limitée à une seule soirée.
En aucun cas, l'horaire de fermeture ne pourra excéder 4 H 00.

Les demandes formulées par les responsables des établissements et organisateurs concernés devront parvenir au maire au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation et comporter l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement.

Le maire accordera l'autorisation sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder 4 H 00. Une ampliation de la décision sera remise au bénéficiaire, au préfet ou sous-préfet ainsi qu'au service de police ou unité de gendarmerie territorialement compétent dans un délai de 48 heures.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra pas dépasser le nombre de 8 par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

TITRE II RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS, CABARETS ARTISTIQUES ET CAFÉS THÉÂTRES

Article 6 : Conditions particulières.

Les débits de boissons dont les exploitants sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que ceux qui relèvent du régime général visés à l'article premier du présent arrêté.

Toutefois, ces exploitants peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure de fermeture comme suit :

- l'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à 14 H 00, sans dérogation possible.
- l'horaire de fermeture est fixé à :
 - 5 H 00 du matin les jeudi, vendredi, samedi, dimanches et veilles de fêtes
 - 2 H 00 du matin les autres nuits de la semaine.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

La vente de boissons alcooliques y est interdite une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

La demande de fermeture tardive doit être formulée par l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale au moins 2 mois avant la date sollicitée ou 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- licence d'entrepreneur de spectacle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique,
- copie licence,
- extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- avis de la commission de sécurité,
- programme de spectacles (animations envisagées, activités de danse, spectacles, concerts.....),
- justificatifs (attestations, factures....),
- justificatif redevance des droits d'auteur,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- étude d'impact pour nuisances sonores pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R571-25 du code de l'environnement,
- justificatifs de mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle.

Après avis éventuel du maire concerné et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, l'autorité préfectorale peut accorder une dérogation à l'exploitant pour une durée maximale de douze mois.

Cette dérogation a un caractère précaire et révoquant et est donnée à titre individuel. Elle ne peut se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et en cas de changement d'exploitant. Elle peut être retirée à tout moment s'il s'avère que les conditions d'exploitation de l'établissement concerné trouble l'ordre et/ou la tranquillité publics.

TITRE III RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 7 :

A - Définition :

Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par l'article D314-1 du code du tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants :

- classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts,
- étude d'impact des nuisances sonores délivrée par un organisme agréé telle que prévue par les articles R. 571-25 à R. 571-29 du code de l'environnement,

- existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »,
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet,
- présence d'un service interne de sécurité ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage,
- mise à disposition d'un vestiaire,
- mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique,
- licence IV.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'exploitation d'une discothèque se déclare auprès de l'autorité préfectorale préalablement à son ouverture, en justifiant remplir les critères mentionnés ci-dessus.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D314-1 du code du tourisme, il informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté.

B - Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

- l'heure d'ouverture de ces établissements est fixée au plus tôt à 14 H 00, sans dérogation possible.
- l'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7 H 00, sans dérogation possible.

C - Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

De même, il lui revient d'informer les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle.

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS
--

Article 8 : Mise à disposition d'éthylotests.

Conformément aux dispositions de l'article L3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié par arrêté du 9 mai 2016 :

« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2H00 et 7H00 un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public ».

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique et les établissements concernés peuvent faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative.

Article 9 : Pouvoir des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives.

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L.2215-1 dudit code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L.2215-1-1° 1^{er} alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

TITRE V MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 10 : Interdictions générales.

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,
- les quêtes ou appels à la générosité publique.
- en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, hôtels, restaurants, bars à narguilé, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques, sauf aménagement éventuel d'un emplacement réservé aux fumeurs.

Article 11 : Débits de boissons temporaires.

Les débits de boissons temporaires sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 H 00.
- fermeture fixée au plus tard à 2 H 00.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

Débts temporaires dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L3334-1 du code de la santé publique) :

- les débits ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire.
- l'ouverture de ces débits est autorisée aux associations, personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangères. Ils peuvent vendre des boissons de toute nature (groupes 1 à 5).
- le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) et faire une déclaration à la mairie. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.

Débts temporaires installés à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique {bal public, représentation théâtrale, vente de charité, kermesse, marché et village de Noël, etc...} (article L3334-2 du code de la santé publique) :

- les personnes ou associations non organisatrices qui établissent des cafés ou débits doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Débts temporaires ouverts par les associations à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique qu'elles organisent :

- les boissons proposées à la vente appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant.

Une association ne peut organiser des débits temporaires que 5 fois par an maximum. Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas elle doit le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Débts temporaires dans les stades, les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (article L3335-4 du code de la santé publique) :

- la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 du code précité est interdite.

Le maire peut toutefois, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 pour 48 heures maximum en faveur :

- des associations ou clubs sportifs disposant d'un agrément ministériel. Le nombre d'autorisations est limité à 10 par an (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections).
- aux associations et organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an.
- aux associations et organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an.

Toute demande doit être adressée au maire de la commune concernée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. La date, la nature de la manifestation et les conditions de fonctionnement du débit (horaires d'ouverture, catégorie de boissons concernées : 1^{er} et 3^{ème} groupe) doivent être précisées.

Un exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (petite licence à emporter, licence à emporter, petite licence restaurant, licence restaurant, licences III et IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaire même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. De même, il ne peut ni la céder ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boissons temporaire.

L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 12 ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

Article 12 : Zones protégées.

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ne pourra être établi dans un rayon de :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 500 à 10.000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10.000 habitants,

autour des édifices et établissements protégés dont la liste est limitativement arrêtée par l'article L.3335-1 du code de la santé publique à savoir :

- Édifices consacrés à un culte quelconque,
- Cimetières,
- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- Établissements pénitentiaires,
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 13 : Lutte contre les nuisances sonores.

Les exploitants des établissements visés par le présent arrêté doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique.

Ils doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquement de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc...).

Conformément aux articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, les exploitants d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Article 14 : Protection des mineurs, répression de l'ivresse publique et obligations d'affichage.

Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter doit afficher :

- un exemplaire du présent arrêté,
- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement,
- une signalisation de l'interdiction de fumer,
- le panneau concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique,
- sur la devanture de l'établissement un panneau présentant la catégorie de sa licence.

Dans un débit de boissons à consommer sur place, l'exploitant doit également afficher :

- à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix,
- à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies,
- dans un restaurant il est également obligatoire d'indiquer l'origine des viandes bovines proposées à la consommation.

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Un étalage distinct de 10 boissons sans alcool vendues dans le débit de boissons doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article L3323-1 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L.3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Interdiction des « open-bars » : sauf dans le cadre de fêtes et de foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de la santé publique).

Réglementation des « happy hours » : en application de l'article L3323-1 du code de la santé publique, si le débitant de boissons vend des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit.

TITRE VI DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 15 : Les arrêtés préfectoraux n° 2011-206-0001 du 26 janvier 2011 et n° 2013-080-002 du 21 mars 2013 sont abrogés.

Article 16 : Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 17 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan cedex, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 19 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les maires des communes des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

Céret, le 5 février 2018

dossier suivi par :
Mme Charlotte
ALCARAZ
☎ : 04.68.51.67.46
Mél :
charlotte.alcaraz@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
N° SPREF/CERET/2018036-0003
PORTANT CREATION DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du **21 mars 1995**, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de création de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la Mairie de TROUILLAS représentée par monsieur Rémy ATTARD en qualité de Maire de la commune et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : - la Mairie de TROUILLAS, représentée par M. Rémy ATTARD, située Avenue des Albères 66300 TROUILLAS est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Organisation des obsèques.
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ La fourniture des corbillards.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **11.66.2.90**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **5 février 2024**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ Mme le Maire du BOULOU,
→ Mme la Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 2 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEM/2018033-0004**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Canet en
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 20 décembre 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 20 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la ville de Canet en Roussillon en date du 11 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 12 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 20 décembre 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter du 1er avril 2018 et jusqu'au 31 octobre 2018, sur la commune de Canet en Roussillon, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de mêmes marques sont interchangeable.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet en Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
CATEGORIE	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF 421 LK	2648 TH 69	ET 544 HH	BZ 147 JG	BJ 919 VB	CE 420 FT	DE 692 VR	DH 827 HB	AW 670 TF	AT 249 JD	CS 692 SP	CS 722 NH	DM 774 GS	DM 785 OS	DZ 614 TY	BD 144 LT
marque	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPL AKVAL	PRAT	CPL AKVAL	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
N° série cfr.	23057004	23057004	24032004	15052006	05027007	20022008	11642014	02027014	13072016	04092010	20022008	03042013	08052015	04022014	18022016	09042001
N° série du type	VFRLC0183AV0037	VFRLC0183AV0038	VFRLC0183AV0039	VFRLC0183AV0040	VFRLC0183AV0041	VFRLC0183AV0042	VFRLC0183AV0043	VFRLC0183AV0044	VFRLC0183AV0045	VFRLC0183AV0046	VFRLC0183AV0047	VFRLC0183AV0048	VFRLC0183AV0049	VFRLC0183AV0050	VFRLC0183AV0051	VFRLC0183AV0052
N° série du type	VFRLC0183AV0053	VFRLC0183AV0054	VFRLC0183AV0055	VFRLC0183AV0056	VFRLC0183AV0057	VFRLC0183AV0058	VFRLC0183AV0059	VFRLC0183AV0060	VFRLC0183AV0061	VFRLC0183AV0062	VFRLC0183AV0063	VFRLC0183AV0064	VFRLC0183AV0065	VFRLC0183AV0066	VFRLC0183AV0067	VFRLC0183AV0068
puissance	8 CV	18	8 CV	8 CV	8 CV	181000	181000	8 CV	8 CV	8 CV	181000	181000	181000	181000	181000	181000
catégorie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
matricule	BN 290 HM	2542 TH 66	ET 792 JN	BY 702 JN	BJ 899 VB	CD 652 XM	DE 610 WR	DH 919 HB	AT 293 JD	AC 382 DG	CS 386 NL	CS 396 NL	DR 716 HC	DR 726 HC	DR 736 HC	BD 299 LT
marque	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
N° série cfr.	23057004	23057004	24032004	15052006	05027007	20022008	11642014	02027014	04092010	20022008	03042013	03042013	08052015	04022014	08052015	09042001
N° série du type	VFRLC0183AV0069	VFRLC0183AV0070	VFRLC0183AV0071	VFRLC0183AV0072	VFRLC0183AV0073	VFRLC0183AV0074	VFRLC0183AV0075	VFRLC0183AV0076	VFRLC0183AV0077	VFRLC0183AV0078	VFRLC0183AV0079	VFRLC0183AV0080	VFRLC0183AV0081	VFRLC0183AV0082	VFRLC0183AV0083	VFRLC0183AV0084
N° série du type	VFRLC0183AV0085	VFRLC0183AV0086	VFRLC0183AV0087	VFRLC0183AV0088	VFRLC0183AV0089	VFRLC0183AV0090	VFRLC0183AV0091	VFRLC0183AV0092	VFRLC0183AV0093	VFRLC0183AV0094	VFRLC0183AV0095	VFRLC0183AV0096	VFRLC0183AV0097	VFRLC0183AV0098	VFRLC0183AV0099	VFRLC0183AV0100
puissance	8 CV	18	8 CV	8 CV	8 CV	181000	181000	8 CV	8 CV	8 CV	181000	181000	181000	181000	181000	181000
catégorie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Annexe N°1
A l'arrêté N° DPTN /SER /2018033-0001
En date du 2 FEV. 2018

Annexe 2 à l'arrêté N° DDTN/SER/2018033-000-1
 en date du 12 FEV. 2013

PLAN TRAIN DE CANET

Méditerranée > Canet Sud > Port > Hôtel de Ville > Europa > Méditerranée



LÉGENDE

- Ligne train de Canet
- Sens de circulation
- Arrêt desservi
- Point de Vente CTPM
- 🏫 Établissement scolaire
- 🏛️ Mairie ou mairie annexe
- 🏠 Office du Tourisme
- 🅑 Parking
- 🛍️ Centre commercial
- 🏟️ Stade
- 🏊 Piscine
- 🏟️ Centre sportif
- 🏰 Château
- 🏕️ Camping

MER MÉDITERRANÉE

Annexe N°3
A l'arrêté N° DDTM/SE2/2018033-0001
En date du 2 FEV. 2018

**PETIT TRAIN ROUTIER CANET EN ROUSSILLON
LISTE DES ARRETS SAISON 2018**

1	Place de la Méditerranée
2	Minigolf
3	Parking BMF
4	Place Charles Trenet
5	Boulevard Côte Radieuse
6	Camping Marestang
7	Centre Thalasso
8	Port – Aquarium
9	Camping Miami
10	Vieux gréments
11	Ponant
12	Camping Brasilia
13	Camping Le Bosquet
14	Camping Les Peupliers
15	Intermarché (Las Bigues)
16	Médiathèque
17	Hôtel de ville
18	Hôtel piscine Europa – Malibu village

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 2 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM JSER / 2018033-0002
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Argelès-sur-
Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 20 décembre 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 20 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la ville d'Argelès-sur-Mer en date du 21 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 2 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 20 décembre 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter du 1er avril 2018 et jusqu'au 31 octobre 2018, sur la commune d'Argelès-sur-Mer, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 sachant que les ensembles (locomotive et wagons) de même marque sont interchangeables.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argelès-sur-Mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, ...
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELLES

CATEGORIE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
Intitulé location	BP421 LK	8649 TH 08	ET 844 RH	BZ 87 J6	BJ 881 VB	CE 891 FT	DE 891 VR	DH 897 HB	AW 870 TE	AT 849 JD	CE 883 MP	CA 724 K	DM 733 G8	DZ 741 TY	BD 7441 T
marque	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL
date de mise en service	15/05/2011	20/05/2008	24/05/2004	15/05/2008	08/05/2007	28/07/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/02/2010	20/07/2008	08/04/2013	04/11/2014	03/02/2018	01/04/2011
type	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON
caractéristiques	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Intitulé location	BM 288 LH	2549 TH 08	ET 844 RH	BY 787 JY	BJ 881 VB	CE 891 FT	DE 891 VR	DH 897 HB	AW 870 TE	AT 849 JD	AG 385 DG	CE 883 MP	DM 733 G8	DW 291 WF	BD 7441 T
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE BEAT	MOBILE BEA	MOBILE BEA	MOBILE BEA	MOBILE BEA	MOBILE BEA	PRAT	MOBILE BEA	MOBILE BEA	PRAT	PRAT	PRAT
date de mise en service	11/05/2011	23/05/2004	24/05/2004	15/05/2008	08/05/2007	28/07/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/02/2010	27/07/2008	27/07/2008	04/11/2014	04/11/2014	01/04/2011
type	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON
caractéristiques	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Intitulé location	BM 288 LH	2549 TH 08	ET 844 RH	BY 787 JY	BJ 881 VB	CE 891 FT	DE 891 VR	DH 897 HB	AW 870 TE	AT 849 JD	AG 385 DG	CE 883 MP	DM 733 G8	DW 291 WF	BD 7441 T
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE BEAT	MOBILE BEA	MOBILE BEA	MOBILE BEA	MOBILE BEA	MOBILE BEA	PRAT	MOBILE BEA	MOBILE BEA	PRAT	PRAT	PRAT
date de mise en service	11/05/2011	23/05/2004	24/05/2004	15/05/2008	08/05/2007	28/07/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/02/2010	27/07/2008	27/07/2008	04/11/2014	04/11/2014	01/04/2011
type	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON	WAGON
caractéristiques	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Annexe N°1
 A l'arrêté N° DOTN 1 SE 2 / 2 0 1 8 0 3 3 - 0 0 0 2
 En date du 2 FEV. 2018

1	Avenue des Pins « gare dew petit train »
2	Allée des Pins devant l'hôtel « Plage des Pins »
3	Avenue du Tech devant l'office du tourisme sens plage nord – plage centre
4	Rond point de l'arrivée
5	Avenue du Grau devant les campings « Le Front de Mer » et « La Sardane » (dans le parking)
6	Rond point « du port » (avenue Tabarly)
7	Avenue du Grau (parkings du port et du Grau)
8	Rond point « Maéva »
9	Accès au Racou devant le camping « Bois de Valmarie »
10	Rond point « des évadés de France » (cave Deprade)
10	Rond point « des évadés de France » (côté boulevard Herriot)
11	Parking Gambetta devant école Herriot (accès centre historique musée – église -remparts)
12	Chemin de Neguebous en face de l'hôtel « Acapella » dans le sens village-Taxo
12	Chemin de Neguebous devant l'hôtel « Acapella » dans le sens Taxo-village
12bis	Lotissement communal chemin de Neguebous dans le sens village – Taxo
12bis	Lotissement communal chemin de Neguebous dans le sens Taxo – village
13	Chemin de Neguebous en face le camping « Soleil Sud » dans le sens village-Taxo
13	Chemin de Neguebous devant le camping « Soleil Sud » dans le sens Taxo-village
13bis	Camping « Clos du Thym » dans le sens village – Taxo
13bis	Camping « Clos du Thym » dans le sens Taxo – Village
14	Chemin de Neguebous devant la résidence « Les Abricotiers » dans le sens village-Taxo
14	Chemin de Neguebous en face la résidence «Les Abricotiers » dans le sens Taxo-village
15	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens Taxo-village
15	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens village-Taxo
16	Contre allée de la RD 914 à proximité des campings « Canigou » et « Al Sol »
17	Rue Raymond Uldagar à Taxo devant le stand de fruits et légumes (camping leTexas et Chapelle de Taxo)
18	Camping « La Roseraie »
19	Rue Béranger à Taxo devant le camping « Le Texas »
20	Route de Taxo à la Mer dans le camping « Taxo les Pins »
21	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco »
22	Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or »
23	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage
23	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo
24	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage
24	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo
25	Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem »
26	Camping « Le Méditerranée »
27	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage
27	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Jardins Catalans » dans le sens Taxo-plage
28	Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage
29	Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens plage-Taxo
29	Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage
30	Domaine Saint Thomas (terrain privé)
31	Espace de loisirs « Argeles nature » (terrain privé)
32	Espace de loisirs « Karting » sentier littoral
33	Camping « Le Littoral »
34	Route du Littoral face à l'avenue de la Marende (des 2 côtés)
35	Avenue du Tech à la sortie du rond point « Joie et Lumière »
36	Devant ancien magasin 8 à huit
36	Esplanade du Roussillon
37	Avenue du Tech devant le magasin « Intermarché » (des 2 côtés)
38	Boulevard de la mer vers le restaurant le loup de mer
38bis	Boulevard de la mer
39	Boulevard de la Méditerranée (Costa Blanca)
40	Avenue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village
40bis	Avenue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens village-plage
41	Avenue de la Retirada devant le camping « Les Marsouins » sens plage-village
41bis	Avenue de la Retirada devant le camping « Les Marsouins » sens village-plage
42	Avenue de la Retirada en face le camping « Paris- Roussillon / Le Pujol » sens plage-village
42bis	Avenue de la Retirada en face le camping « Paris- Roussillon » sens village-plage
43	Camping « Le Soleil »
44	Camping « Équinoxe »
45	Camping « Le Roussillonnais »
46	Rond-point Azuréva
47	Intermarché zone commerciale
48	Aire multimodale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM|SER|2018039-0001
prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée du cru Banyuls à
Banyuls-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1617/97 du 28 mai 1997 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre du Cru Banyuls en Association Syndicale Autorisée pour une durée de 25 ans à compter du 28 mai 1997 ;

Vu la balance des comptes de l'ASA Cru Banyuls établie par la trésorerie de Port-Vendres, arrêtée à la date du 24 octobre 2016 et affirmée véritable par le comptable public le 13 février 2017 faisant apparaître un solde de 5 153,47 € ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du Groupement de Développement du Cru Banyuls et des Albères (GDA Cru Banyuls Albères) en date du 19 décembre 2017, statuant à l'unanimité de ses membres présents et donnant tout pouvoir administratif et financier à monsieur Jean-Louis BERTA, président en exercice, concernant la gestion de la clôture de l'ASA du Cru Banyuls ;

Vu la lettre de monsieur Vincent CANTIE, dernier président régulièrement élu et toujours en fonction du fait de l'absence de renouvellement de titulaire à ce poste, en date du 12 janvier 2017, acceptant de reverser l'actif et le passif de l'ASA Cru Banyuls au GDA Cru Banyuls et des Albères ;

Vu la lettre de monsieur Jean-Louis BERTA, président du GDA Cru Banyuls Albères en date du 12 janvier 2017, acceptant le reversement de l'actif et du passif de l'ASA du Cru Banyuls au GDA Cru Banyuls Albères ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'ASA depuis 2008 et l'absence d'organes délibérants à l'exclusion du dernier président élu et toujours en poste en application de l'article 18 des statuts de l'ASA du Cru Banyuls ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance sus-visée l'ASA du Cru Banyuls est sans activité réelle en rapport avec son objet et que de ce fait elle peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant qu'en l'absence d'organes délibérants à l'exclusion de son dernier président en exercice, celui-ci est apte à accepter le transfert de l'actif et du passif de l'ASA au GDA ;

Considérant que le GDA Cru Banyuls Albères s'est prononcé sur la reprise de l'actif et du passif de l'ASA du Cru Banyuls ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

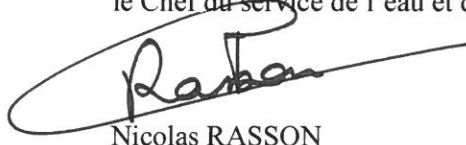
ARRETE

- Article 1 : Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Cru Banyuls à la date de publication ou de notification du présent arrêté ;
- Article 2 : L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée Cru Banyuls sont dévolus au GDA Cru Banyuls Albères suivant la balance générale des comptes établie le 24 octobre 2016 et affirmée sincère le 13 février 2017.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
- notifié au président de l'ASA du Cru Banyuls et au président du GDA Banyuls Albères,
 - affiché dans la commune de Banyuls-sur-Mer dans les quinze jours qui suivent sa publication,
 - tenu à disposition des anciens membres de l'association dans les locaux de la mairie de Banyuls et au siège du GDA Cru Banyuls Albères sis Route des Mas Z.A. - 66651 - Banyuls-sur-Mer, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.
- Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Président de l'ASA du Cru Banyuls, Monsieur le président du GDA Cru Banyuls Albères, Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Port-Vendres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef du service de l'eau et des risques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019039-0002
portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée du Canal Inférieur d'Osséja à
Osséja

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3750/2008 du 8 septembre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Inférieur d'Osséja ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012081-0006 du 21 mars 2012 autorisant la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Inférieur d'Osséja ;

Vu la demande présentée par madame Madeleine OLIVEIRA le 2 décembre 2016 ayant pour objet à la fois la demande de distraction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal supérieur d'Osséja et sa demande d'intégration dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal inférieur d'Osséja pour sa parcelle cadastrée 0A-879 au lieu-dit « Casteillets Nord » de 6 a 67 ca sur la commune d'Osséja ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal inférieur d'Osséja en date du 18 janvier 2017 prise en référence à l'article 37-II de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande d'intégration à l'ASA de madame OLIVEIRA pour sa parcelle 0A-879 et se prononçant favorablement à la majorité de ses membres à sa demande d'intégration ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal supérieur d'Osséja en date du 22 novembre 2017 prise en référence à l'article 38 de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande de distraction de madame OLIVEIRA pour sa parcelle 0A-879 et se prononçant favorablement à l'unanimité de ses membres à sa demande, celle-ci ne pouvant bénéficier du service rendu par l'ASA du canal supérieur d'Osséja ;

Considérant que la surface concernée la demande d'extension prise en compte par le syndicat dans sa délibération, soit 6 a 67 ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 55 ha 58 a 33 ca ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 69 du décret susvisés ;

Considérant que les règles de majorité fixées à l'article 27 du décret sus-visé sont respectées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de se prononcer sur cette demande ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Est acceptée la demande d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal inférieur d'Osséja à Osséja concernant la parcelle désignée ci-après :

- lieu-dit « Casteillets Nord », section 0A à Osséja :
n° 879 d'une surface de 6 a 67 ca,

L'augmentation de périmètre couvrant une surface de 6 a 67 ca, tel que mentionné dans la délibération du syndicat du 22 novembre 2017, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 55 ha 65 a, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

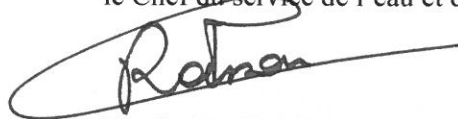
- affiché dans la Commune d'Osséja dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié par le président aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal inférieur d'Osséja à Osséja, Monsieur le Maire de la commune d'Osséja et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef du service de l'eau et des risques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'RASSON', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, - 7 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018038-001
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le petit train de Perpignan » en date du 17 janvier 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation,

Vu l'avis favorable de la ville de Perpignan en date du 8 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du chef de la police nationale de la ville de Perpignan en date du 31 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Le petit Train de Perpignan », sise 258 rue Blanche Selva 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, un petit train routier dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 :

- Circuit Art Déco,
- Circuit centre historique de Perpignan,
- Circuit patrimoine,
- Circuit animation de Noël.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. le Chef de la police nationale de Perpignan,
M. Fellmann responsable de la société « Le petit train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2018038-0001
En date du 7 FEV. 2018

Véhicule tracteur

Catégorie 3
Pente Maxi. Autorisée 15%
Immatriculation : DE 678 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9L1D2AXYX637015
Nbre places assises : 2
Genre : VASP
Type : LOCO
Puissance : 7 CV
Carrosserie : NON SPEC

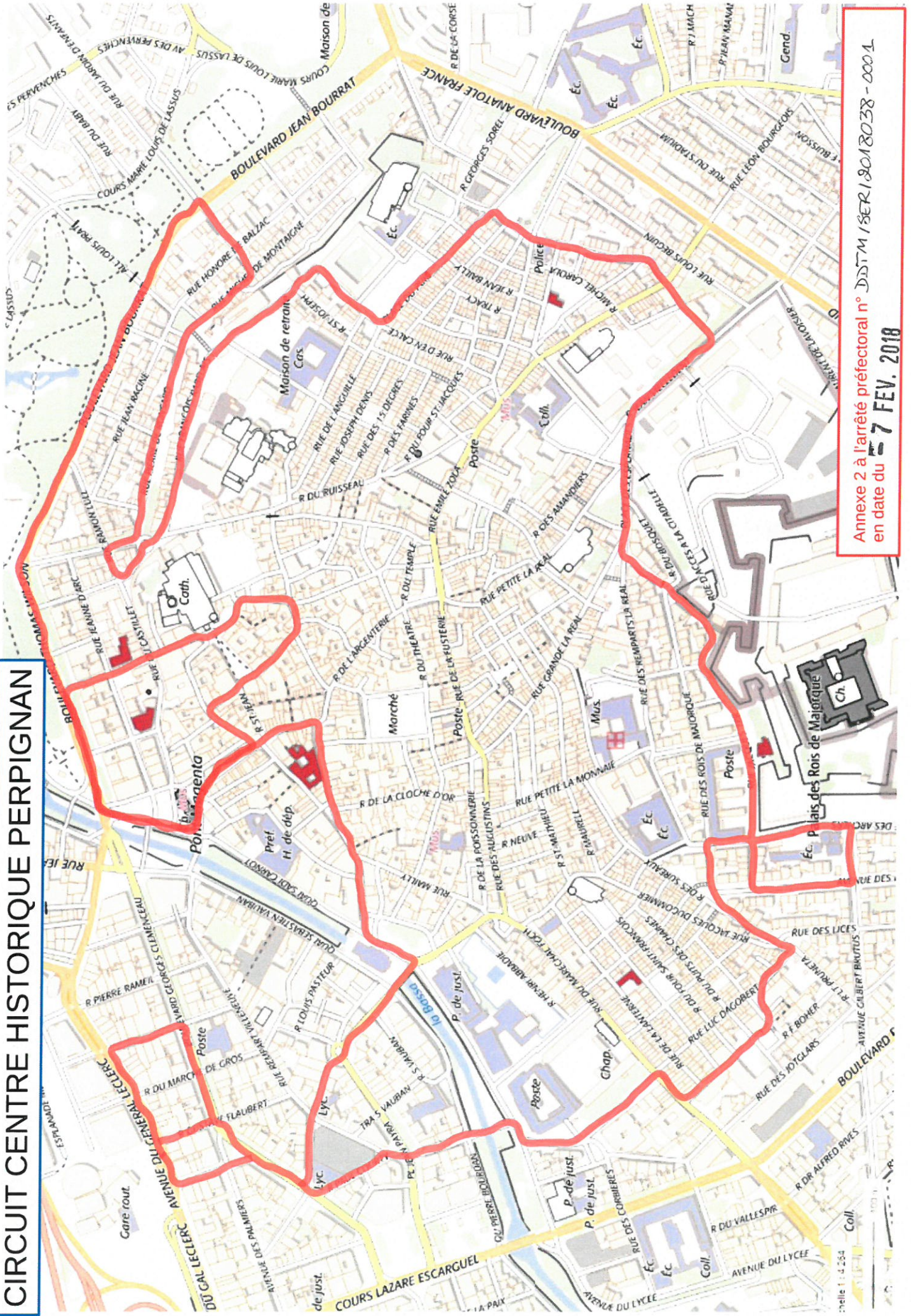
Remorques

Immatriculation : DE 715 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637002
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : DE 696 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637001
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

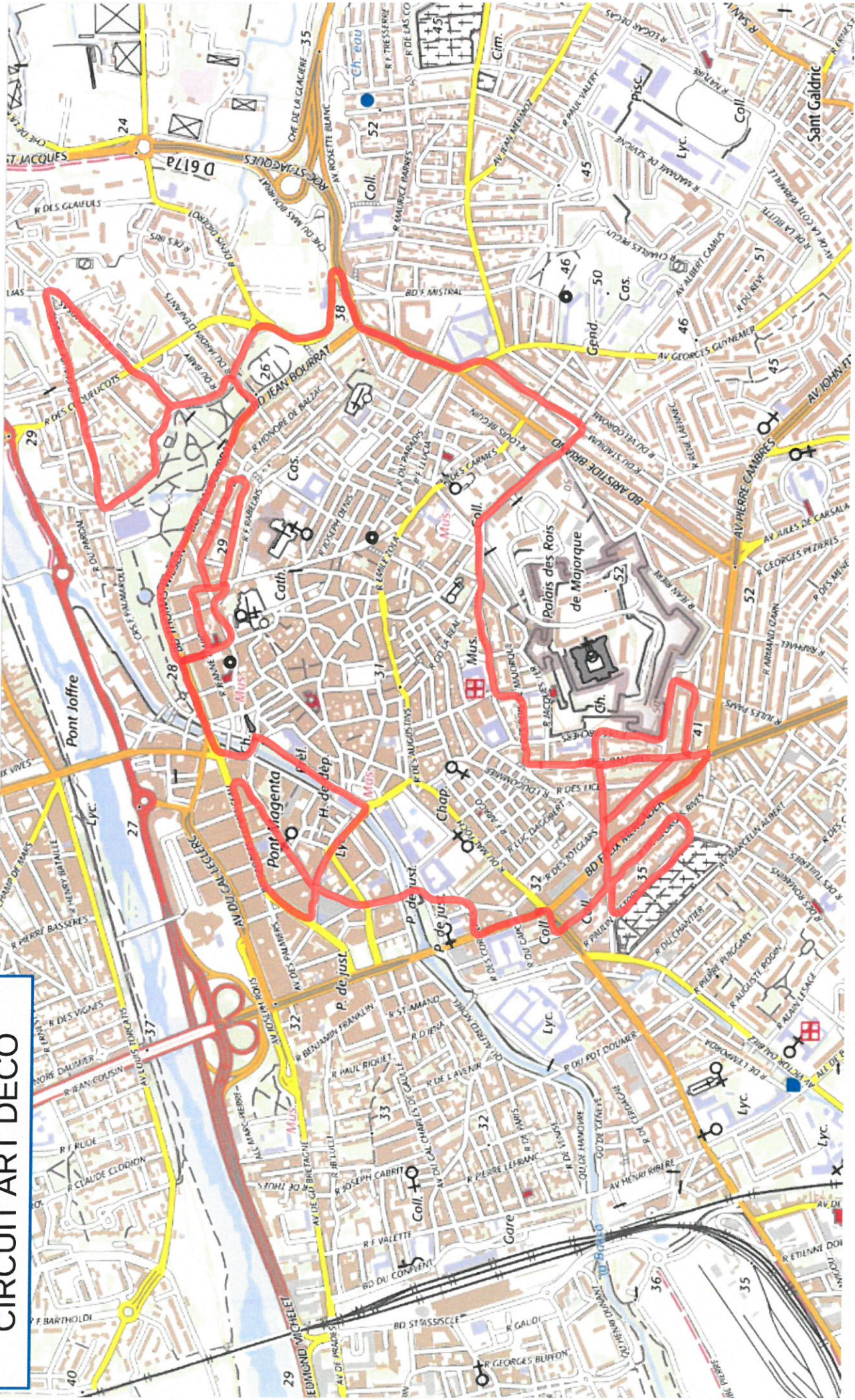
Immatriculation : DE 732 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637003
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

CIRCUIT CENTRE HISTORIQUE PERPIGNAN



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/15ER/18018038 - 0001
en date du 7 FEV. 2018

CIRCUIT ART DECO



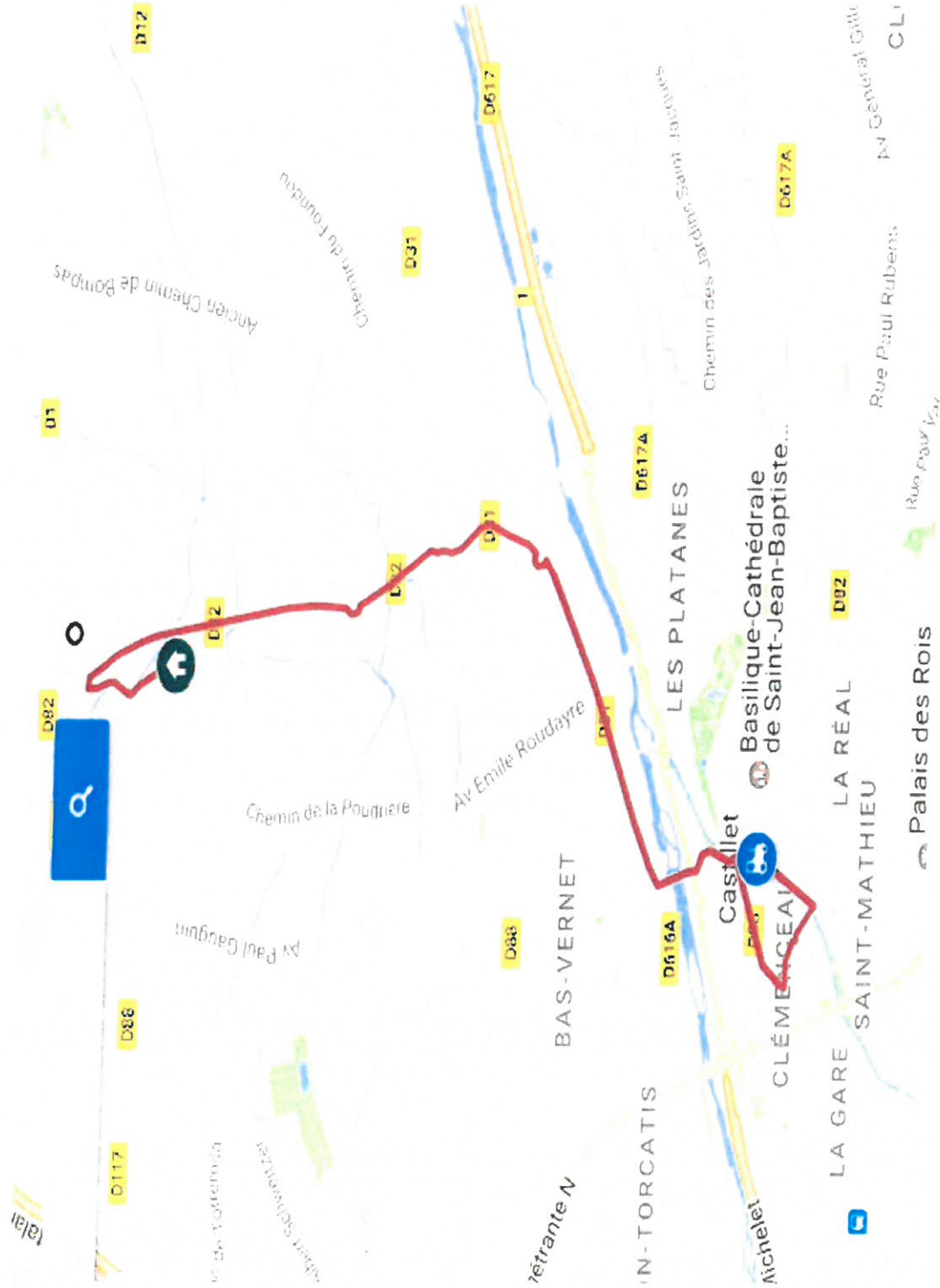
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEP/2018038-0001
en date du 7 FEV. 2018

CIRCUIT PATRIMOINE

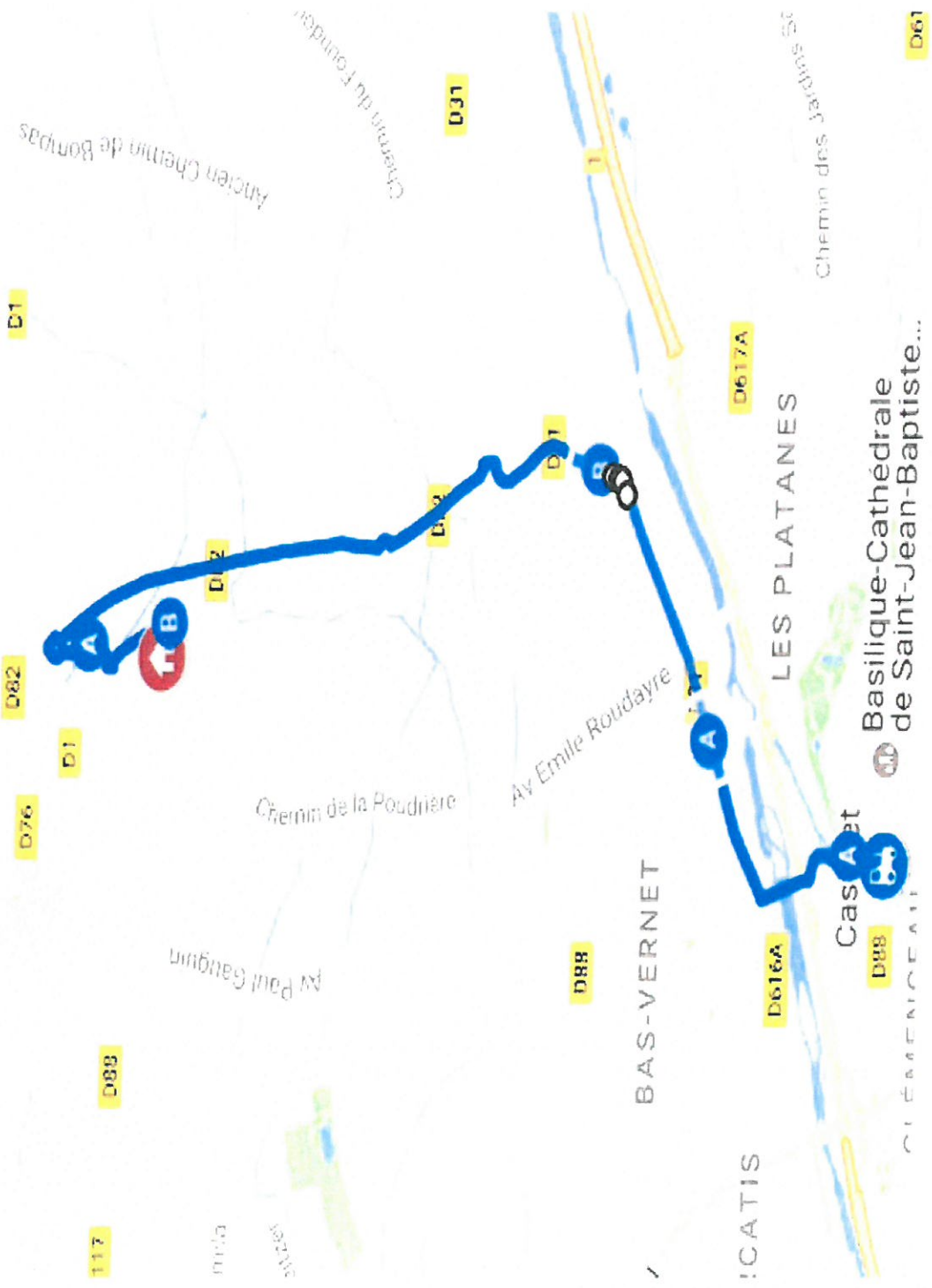


Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018038 - 0001
en date du **7 FEV. 2018**

CIRCUIT DEPOT POINT DE DEPART DU TRAIN

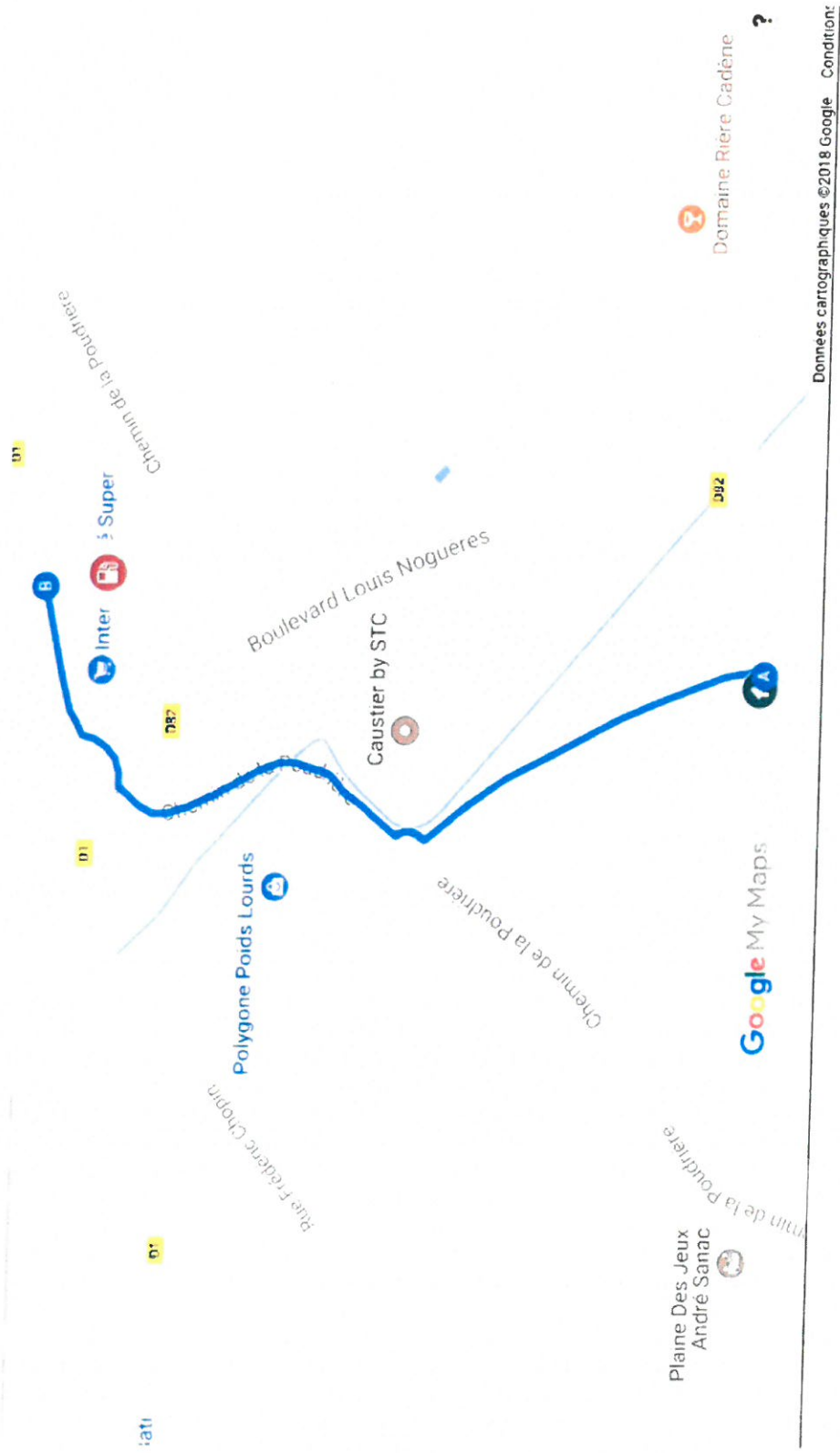


TRAJET RETOUR CASTILLET...DEPOT

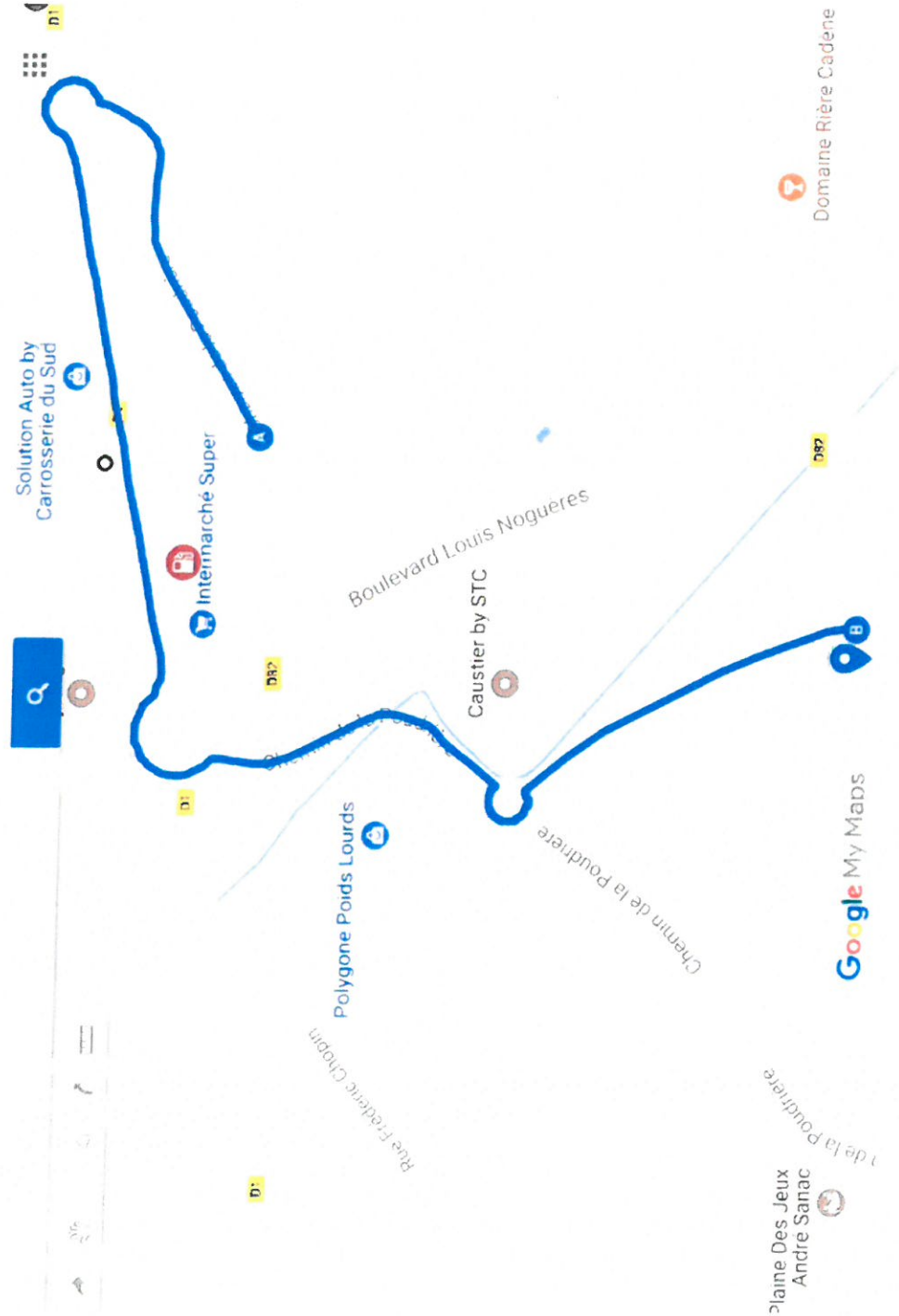


CIRCUIT RAVITAILLMENT CARBURANT DEPOT.....STATION

ANNEXE 3 à l'arrêté N° DDTM / SER / 2018 038 - 0001
En date du - 7 FEV. 2018



CIRCUIT RETOUR STATION VERS DEPOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Économie Agricole

Unité
Installations, Structures, Droit

Dossier suivi par :
Sophie Paillissé
Clémentine Debat-Burkath

☎ : 04.68.38.10.27/25
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : sophie.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr
clementine.debat-
burkath@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 FEV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SEA 2018 039 - 000-1
portant composition de la Commission consultative
paritaire départementale des baux ruraux des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 492-2 et L. 492-4 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ainsi que le chapitre IV du titre Ier du livre IV et le chapitre II du titre IV du livre IV dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'article R514-37 du Code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département au sens de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles R133-3 à R133-15 ;

Vu le résultat des élections de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales lors du scrutin du 31 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-079-0008 du 20 mars 2013 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Considérant les propositions des syndicats à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions en date des 7, 12 et 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux des Pyrénées-Orientales comprend :

- **Les membres de droit :**
 - le Préfet ou son représentant, Président ;
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
 - le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées :

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : GEERTS Albert

Pour les Jeunes Agriculteurs : DRILLES David

Pour la Confédération Paysanne : TUBLET Victor

Pour la Coordination Rurale : MAYDAT Philippe

- le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affilié à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant ;

- le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation syndicale la plus représentative ou son représentant ;

- le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;

• **Les membres désignés par le Préfet à voix délibérative :**

- Représentants des preneurs non bailleurs :

Titulaires

CALMON René
COSTE Guy
DRILLES David
ESCUDIE Martine
LACREU Pierre
LLOBET Pierre

Suppléants

BARRIERE Patrick
GAURENNE Olivier
GAVIGNAUD Jean-Francois
OLIVERAS Nathalie

- Représentants des bailleurs non preneurs :

Titulaires

ARNAUDIES Marie-Josée
BONZOMS Georges
DELONCA Jocelyne
GRAU Alfred
JONQUERES Pascale
JONQUERES Philippe

Suppléants


BRIAL Andrée
CARRERE Philippe
CHRYSOSTOME Antoine
DE MONTELLA Rose
ROQUE Francois
SALVODELLI Pierre-Jean

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2013186-0034 du 5 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
JL Herault.

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018 040 - 0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit de Conservatoire du Littoral pour la démolition d'un édicule menaçant (ruine), sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 09 février 2018, fixant les conditions financières ;

Vu l'évaluation simplifiée des incidences de travaux sur le site Natura 2000 transmise en juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PD 066 148 16 A0001 du 03 août 2017, accordant un permis de démolir ;

Vu le courrier du ministre de l'Etat du 21 novembre 2017 et les prescriptions jointes concernant les travaux en site classé ;

Vu la demande du Conservatoire du Littoral du 02 février 2018 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Considérant que la démolition envisagée s'impose pour des raisons de sécurité, le bâtiment menaçant de s'effondrer sur la plage à court terme ;

Considérant que la démolition envisagée de ce bâtiment dénaturant la côte rocheuse permettra la suppression d'un point noir paysager ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le **CONSERVATOIRE DU LITTORAL**, Délégation Languedoc-Roussillon demeurant, 165 rue Paul Rimbaud - BP 6035 - 34030 Montpellier, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime naturel au lieu dit plage du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, tel que défini aux plans joints,

aux fins de réaliser des travaux de démolition d'un édicule en ruines en haut de falaise, l'accès et le stockage se font par le Domaine Public Maritime.

Sous les conditions suivantes :

- les travaux ne devront pas avoir d'impact sur le site et ses abords.
- le mode opératoire décrit dans l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 devra être strictement respecté ;
- la zone de chantier sera remise dans son état initial ;
- les éléments techniques précisés sur le permis de démolir devront être strictement respectés ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

La superficie occupée pour la réalisation des travaux est estimée à **70 m²**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **3 semaines comprise entre le 12 FEVRIER 2018 et 12 MARS 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'utilité publique des travaux, la gratuité est retenue pour la présente occupation.

ARTICLE 5 :

- Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit de son utilisation qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un constat avant travaux et après remise en état des lieux sera réalisé par un représentant de la DDTM . La présence du bénéficiaire est souhaitable lors de ces constats.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

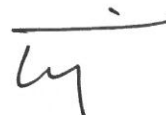
ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

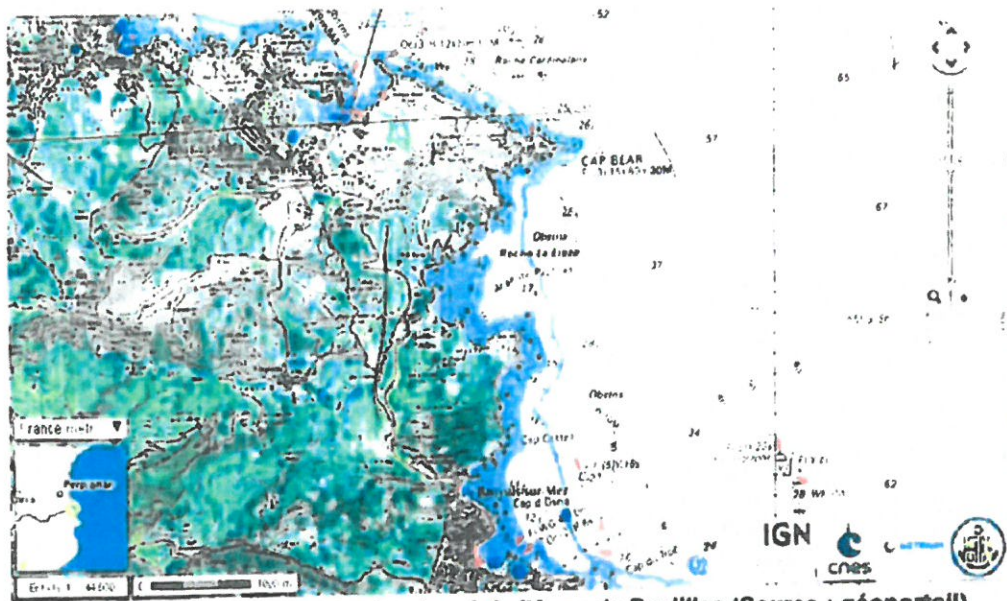
La notification **au CONSERVATOIRE DU LITTORAL** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le

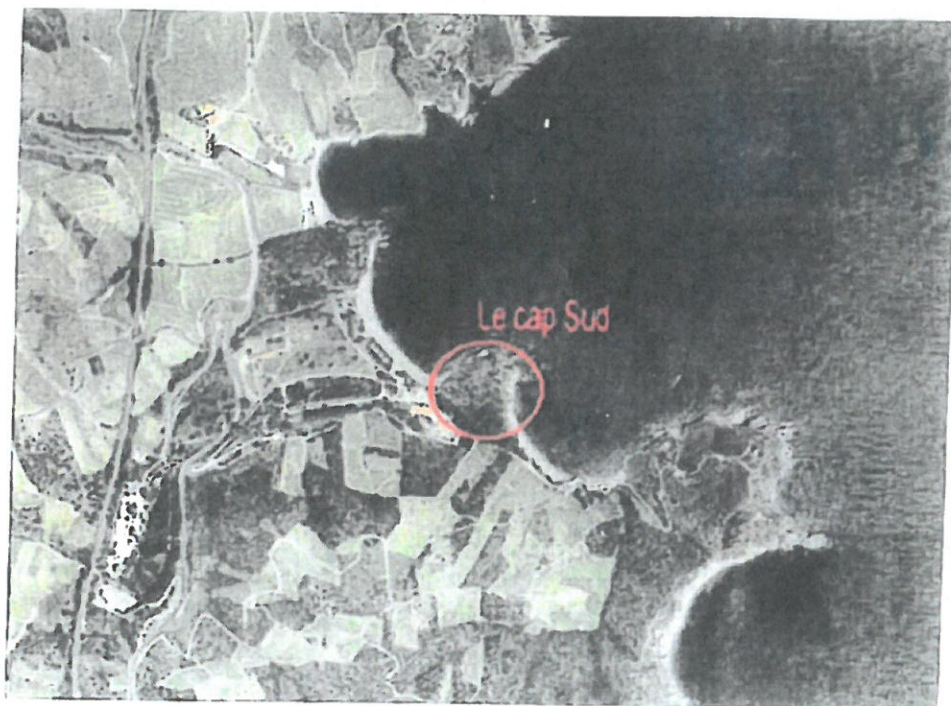
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral



Xavier PRUD'HON

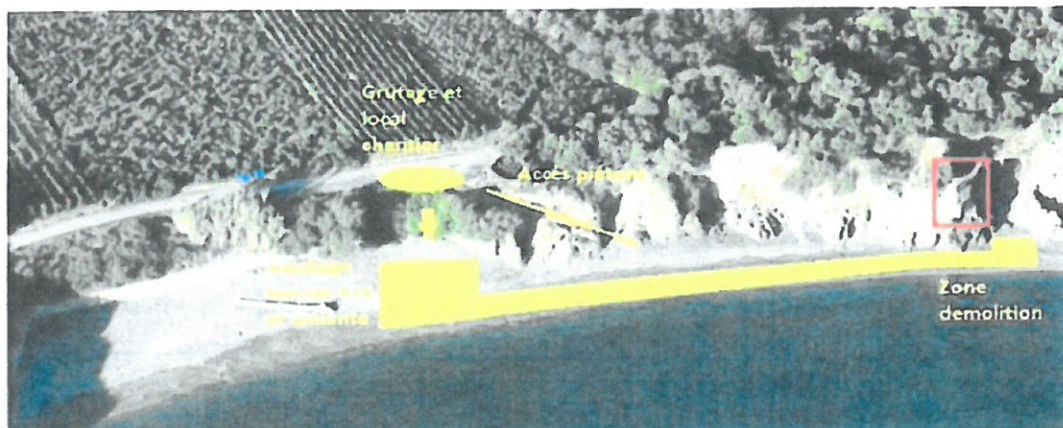


Carte n°1 : Localisation du site classé de l'Anse de Paullilles (Source : géoportail)



Carte n°2 : Localisation du Cap Sud (Source :)

Schéma de principe





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 08/02/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : SA1800076

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 039-0001

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(perroquets des espèces *Ara ararauna* et *Psittacus erithacus*)**

**Madame BOIDIN Lucie
lieu-dit « Caprinyls »
route de Ponteilla, D23a
Commune de POLLESTRES (66450)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande déposée le 05/02/2018 par Madame BOIDIN Lucie, en vue d’obtenir l’autorisation de détention pour des perroquets des espèces Ara bleu et jaune (*Ara ararauna*) et Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) au sein d’un élevage d’agrément sis au lieu-dit « Caprinyls » route de Ponteilla, D23a à Pollestres (66450) ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BOIDIN Lucie est autorisée à détenir au sein de son élevage d’agrément situé au lieu-dit « Caprinyls » route de Ponteilla, D23a – 66450 POLLESTRES, les **spécimens** des espèces animales suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)	
		Sexe			Bague fermée sans soudure	Transpondeur
		mâle	femelle	indéterminé		
Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	1			CDE 14.0 L915F10 0003	
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>		1		1504 UOF 2000 0017	

La conception, l’entretien des installations, les conditions d’entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d’autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l’autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d’un registre d’entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l’éleveur ;
- l’adresse de l’élevage ;
- les espèces ou groupes d’espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l’espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d’identification ;
- la date d’entrée de l’animal dans l’élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l’entrée ;
- la date de sortie de l’animal de l’élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2013 134-0001 en date du 14/05/2013 portant autorisation à Mme BOIDIN Lucie de détenir des animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément, est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Pollestres, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Adresse Postale : 1 Boulevard John-Fitzgerald Kennedy - Immeuble Espadon Voilier - BP 30988 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → concurrence, consommation 04.68.66.27.00
→ services vétérinaires 04.68.66.27.00

Renseignements : → INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
→ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,

- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie MARTY** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **Mme Sylvie MARTY**, délégation est donnée à **Mme Brigitte ROUVET**, **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **M. Jérôme RUMEAU**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Jérôme RUMEAU, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

Mme Sylvie MARTY Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Allana CONTELL, Attachée d'Administration Hospitalière, Faisant fonction de Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Coordination de la filière gériatrique,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ Mme Annie CHOLET-MARFAING et Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS, sont autorisées à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Département des Moyens Opérationnels

□ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□ M. Cédric GSELL et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

□ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

□□ Direction des Travaux

□ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.

- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.

□ M. **Patrick GRAUBY**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. **Jean-Marc MAURICE** :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□ M. **Jonathan VANNIER**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. **Jean-Marc MAURICE** :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□□ Département Ressources Humaines et Organisation,

□ Madame **Catherine RIGAL**, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.

□ Madame **Carole BOURNONVILLE**, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :

- Tous documents afférents à la formation continue

□ Madame **Sabine FAICT**, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer :

- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail et CET

□ Madame **Sabine FAICT**, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer en l'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RIGAL** :

- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.

□□ Système d'information Convergence GHT

□ M. **Wilfried RIGAL**, Ingénieur Hospitalier Principal, est autorisé à signer :

- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

- M. Vincent **TEMPLIER**, Ingénieur Hospitalier Principal, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Wilfried **RIGAL** :
- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▫▫ Pharmacie

- Mme Isabelle **HERAN-MICHEL**, Mme Christine **BARCELO** et Mme Corinne **JAOUEN**, Mme Valérie **HEBERT** Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :
- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

▫▫ IMFSI

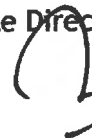
- M. Michel **ROMERO**, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisé à signer :
- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 6 février 2018

Le Directeur,



Vincent **ROUVET**

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Brigitte ROUVET



Allana CONTELL



SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Wilfried RIGAL



Vincent TEMPLIER



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Olivia DIVOL

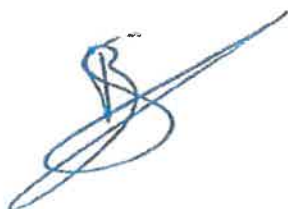


DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Sylvie MARTY



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Annie CHOLET-MARFAING



Céline BRIGNON



DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER



Remi AHFIR



Stéphane LASSEUR



Cédric GSELL



Christine HENIN



DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY

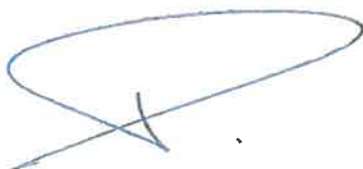


Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Jérôme RUMEAU



Catherine RIGAL



Carole BOURNONVILLE



Sabine FAICT



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE


Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Corinne JAOUEN



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Michel ROMERO

